



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N° 60-20210402-1

**Arrêté portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de
lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 29 et 37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 réglementant l'ouverture des magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant interdiction temporaire festifs à caractère musical dans le département de l'Oise ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 2 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire du département ; que, sur la période de référence du 24 au 30 mars 2021, le taux régional de positivité des tests de 9,7 % est supérieur à la moyenne nationale de 8,2 % ; que, sur cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 594 cas pour 100 000 habitants et est supérieur au seuil d'alerte maximal fixé à 250 ainsi qu'au taux national de 379 ; que les 21 intercommunalités du département ont des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte ; que 62 % des PECI ont un taux d'incidence supérieur à 500 cas pour 100 000 habitants, jusqu'à 978 sur le territoire de l'agglomération creilloise ;

CONSIDÉRANT le taux régional d'occupation en réanimation de 88 % le 29 mars 2021 ; que, depuis le 2 mars 2021, 45 évacuations sanitaires extrazonales, dont 14 en provenance de l'Oise, ont dû avoir lieu en raison de la saturation des hôpitaux de la région ; que certaines opérations chirurgicales doivent être déprogrammées ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le niveau de circulation du virus dans l'Oise justifie l'application de mesures renforcées, selon les déclarations du Premier ministre du 18 mars 2021 ; que le département figure par conséquent à l'annexe 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, parmi les départements mentionnés aux II et II bis de l'article 4, aux IV et IV bis de l'article 37 et à l'article 38 de ce décret ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure reconnue limitant le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce décret ;

CONSIDÉRANT que les braderies, brocantes, vide-greniers et ventes au déballage engendrent des rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public qui sont propices à la transmission du virus ; qu'ils engendrent des flux et croisements de personnes favorisant la formation de rassemblements spontanés de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation sociale ; que les conditions de vente sur la voie publique rendent plus difficile le respect de certains gestes-barrières (désinfection après chaque passage de clients par exemple) ; que ces regroupements sont plus difficiles à contrôler que les marchés ; qu'ils ne permettent pas le contact-tracing des personnes qui vont et viennent sur les lieux où ils sont organisés ; qu'ils présentent donc un risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II ter de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface de 20 000 m² mentionnée aux II et II bis du même article, à partir de laquelle les établissements commerciaux ne peuvent accueillir de public ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ces établissements recevant du public conduit à un brassage important de population dans un espace restreint, rendant difficile le respect de la distanciation sociale entre les individus, et clos, ce qui favorise la propagation du virus ; que le Premier ministre, dans son allocution du 4 mars 2021, a déclaré que les grands centres commerciaux ou grandes surfaces commerciales de plus de 10 000 m² devaient être fermés dans les départements, comme l'Oise, placés sous surveillance renforcé ; que la situation sanitaire s'est aggravée depuis dans le département ;

CONSIDÉRANT que ces mesures complémentaires se justifient dans le département de l'Oise au regard de l'intensité de la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT la concertation avec les élus le 2 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et durée d'application :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du samedi 3 avril 2021 et s'applique jusqu'au lundi 3 mai 2021 inclus, sur tout le territoire du département de l'Oise.

Article 2 : Obligation de port du masque :

I. Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

II. L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

Article 3 : Réglementation des activités des magasins de vente et centres commerciaux :

I – En application du II et du II ter de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 10 000 (dix mille) mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant du présent alinéa est également interdite.

En application du II bis de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité, il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 10 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

La surface commerciale utile mentionnée au présent article est calculée dans les conditions du II bis de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité : la surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public.

II – Par dérogation, les interdictions résultant du I du présent article ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories autorisées listées à l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité (*liste en annexe 1*).

Article 4 : Les braderies, brocantes, vide-greniers et ventes au déballage sont interdits dans l'ensemble du département.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 mars 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 et l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant interdiction temporaire festifs à caractère musical dans le département de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 3 avril 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

ANNEXE 1

Magasins de vente de plus de 10 000 m² non concernés par l'interdiction d'accueil du public, y compris au sein des centres commerciaux (exceptions prévues à l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;